

A l'expiration du même délai, la fraction de cet excédent qui n'aura pas été employée s'ajoutera au bénéfice imposable conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ART. 6. — Le compte « fonds de renouvellement de l'outillage et du matériel » sera divisé en autant de sous-comptes qu'il sera nécessaire pour suivre les opérations correspondant à chacune des catégories de matériel ou d'outillage à renouveler.

Des virements pourront être effectués d'une catégorie à l'autre, en vue de pourvoir à un remplacement nécessitant des sommes supérieures au montant de la provision pour renouvellement augmenté du montant de l'amortissement normal. Les provisions ayant fait l'objet d'un virement de ce genre ne pourront pas être reconstituées.

Les sommes prélevées sur le fonds de renouvellement lors du remplacement seront obligatoirement virées à un compte du passif nommé « réserve spéciale (matériel et outillage renouvelés) ».

ART. 7. — Les prévisions pour renouvellement qui, à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 4 ci-dessus, n'auront pas encore été utilisées, seront rattachées aux recettes de l'exercice en cours.

Au cas où la cession ou la mise hors service d'un matériel ou d'un outillage ne devrait pas être suivie de remplacement la provision pour renouvellement correspondant à ce matériel ou à cet outillage sera rapportée aux recettes de l'exercice au cours duquel aura lieu la cession ou la mise hors service.

ART. 8. — Pour bénéficier des dispositions du présent arrêté, les entreprises devront remettre au contrôleur des contributions directes une déclaration indiquant, par catégorie de matériel ou d'outillage, et dans chaque catégorie par année d'acquisition :

- 1° — Le prix de revient initial;
- 2° — Le montant des amortissements effectués;
- 3° — L'année au cours de laquelle, selon les prévisions, devra être effectué le renouvellement;
- 4° — La valeur de renouvellement déterminée conformément à l'article 2 du présent arrêté, en apportant toutes justifications nécessaires;
- 5° — La dotation de la provision pour l'exercice considéré ainsi que l'indication du montant total de la provision déjà constituée, et la date à partir de laquelle le fonds de renouvellement a commencé à être constitué.

ART. 9. — En cas de cessation d'exploitation ou de transmission entre vifs ou après décès, la provision pour renouvellement du matériel ou de l'outillage demeurée sans emploi, sera considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées à l'article 26 de l'arrêté du 16 octobre 1941.

La provision correspondant à des exercices dont les résultats n'ont pas été atteints par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sera toutefois distraite du montant des provisions imposables.

ART. 10. — Seules les entreprises possédant une comptabilité régulière et pouvant faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions du présent arrêté.

ART. 11. — Le chef du service des contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} septembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 482 C. D. du 1^{er} septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la disposition de l'article 6 de l'arrêté n° 756 du 16 octobre 1941 instituant au territoire du Togo des impôts cédulaires et un impôt général sur le revenu, stipulant :

« des arrêtés locaux déterminant les conditions dans lesquelles sont admises :

a) Les provisions destinées en sus des amortissements normaux, au renouvellement de l'outillage et du matériel;

b) Les provisions destinées au renouvellement des stocks » seront pris éventuellement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour tenir compte de la hausse des prix des marchandises, une provision destinée au renouvellement des stocks pourra être déduite du bénéfice net sur lequel doit porter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cette provision fera l'objet d'un compte figurant au passif du bilan sous la rubrique « Provision pour renouvellement du stock initial ».

ART. 2. — Le stock initial est le stock qui a été constaté en écritures lors du dernier inventaire dressé avant le 1^{er} septembre 1939. Sa valeur est calculée d'après le prix de revient des marchandises ou d'après les prix courants au moment de l'inventaire, si ces derniers sont inférieurs.

Pour les entreprises qui ont été créées après le 31 août 1939 ou qui n'avaient pas encore fait d'inventaire à cette date, le stock initial est le stock qui a été constaté en écritures lors du premier inventaire. Il est évalué comme il vient d'être dit.

ART. 3. — A la clôture de chaque exercice, l'estimation du stock existant effectivement sera faite d'après les prix de revient ou d'après les cours du jour si ces derniers sont inférieurs. Le résultat obtenu devra figurer au bilan.

Le bénéfice net sera déterminé en tenant compte du stock effectif ainsi évalué.

De ce bénéfice net pourra être retranchée la provision tenant compte de l'augmentation de la valeur, au cours de l'exercice envisagé, du stock initial supposé constant en quantité. Cette provision sera calculée comme suit :

Le stock initial sera réévalué d'après les cours du jour à la clôture de l'exercice, étant entendu que ces cours devront correspondre aux autorisations de hausse dûment justifiées et régulièrement accordées.

De cette valeur nouvelle, sera déduite la valeur initiale du même stock.

La provision à déterminer sera égale à la différence entre le chiffre ainsi obtenu et le montant des provisions constituées au titre des précédents exercices.

En aucun cas cette provision ne pourra être supérieure au bénéfice net.

ART. 4. — Les provisions à constituer au titre des exercices antérieurs écoulés depuis le 1^{er} septembre 1939, dont les résultats n'ont pas été assujettis à un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, seront déterminées soit en évaluant, hors comptabilité, les résultats des exercices en question, soit en répartissant proportionnellement au chiffre d'affaires de chacun de ces exercices l'augmentation de la valeur du stock initial supposé constant en quantité.

L'adoption de l'un ou l'autre de ces procédés est laissée au choix de l'entreprise.

•ART. 5. — En cas de cessation d'une exploitation ou de transmission entre vifs ou après décès, la provision pour renouvellement du stock initial figurant au dernier bilan sera considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions prévues à l'article 26 de l'arrêté du 16 octobre 1941.

La partie de cette provision correspondant aux exercices dont les résultats n'ont pas été assujettis à un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sera soustraite du bénéfice imposable, mais seulement dans la mesure où elle apparaîtra au bilan dressé à la date de la transmission ou de la cessation de l'exploitation.

ART. 6. — Seules les entreprises possédant une comptabilité régulière pouvant faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1942.

P. SALICETI.

Ventes aux enchères mobilières

ARRETE N° 484 Dom. du 1^{er} septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1922 spécialement en son article 5;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo l'impôt sur le timbre-taxé, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté 313 du 17 juin 1929 accordant des remises aux agents chargés des ventes aux enchères dans les cereles;

Vu l'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes aux enchères mobilières ayant pour objet des biens appartenant au domaine public ou privé du Territoire, seront effectuées dans les centres autres que Lomé, par des agents suppléant le receveur des domaines et désignés par les commandants de cercle.

ART. 2. — Le produit de ces ventes, majoré de la taxe forfaitaire de 5% (ou 8% en matière de fourrière) sera expédié intégralement par mandat sans frais au receveur des domaines qui procédera à la régularisation comptable.

ART. 3. — Il sera alloué à ces agents une remise de 1%, calculée sur le prix principal de la vente. Cette remise sera liquidée et payée par le receveur des domaines.

ART. 4. — L'arrêté 313 du 17 juin 1929 est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1942.

P. SALICETI.

Service du contrôle des prix et stocks

Brigade mobile

DECISION N° 644 A. E. du 1^{er} septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général du 13 juillet 1942 définissant le mode de publicité des prix;

Vu l'arrêté général du 17 juillet 1942 portant création d'un service du contrôle des prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 369 A. E. du 7 juillet 1942 créant au Togo un service local du contrôle des prix et stocks;

Vu la décision du 9 juillet 1942 nommant au Togo un chef du service local du contrôle des prix et stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service local du contrôle des prix et des stocks dispose, dans le cadre de la loi du 14 mars 1942 et de l'arrêté général du 17 juillet 1942 susvisé, d'une brigade mobile de contrôleurs des prix et des stocks.

ART. 2. — Sont désignés pour faire partie de cette brigade et investis des pouvoirs conférés par les textes visés à l'article ci-dessus :

M.M. Heudé, chef de brigade;
Bonnard, chef du service de l'exploitation;
Nouvel, chef du service de la traction;
Pinelli, comptable des chemins de fer;
Dubois Philippe, adjoint des services civils;
Degoul, adjoint des services civils;
Laporte, commis principal des trésoreries;
Mugnier, brigadier des douanes;
Berlie, adjoint principal des services civils;
Sors, commis des services civils;
Horard, conducteur des travaux agricoles;
Terrac, adjoint principal des services civils;
Lamy, commis des services civils;
Fontaine, conducteur des travaux agricoles;
Horth, conducteur des travaux agricoles;
Horard, chef ouvrier d'art hors classe;
Meyer, aide-conducteur des travaux agricoles;
Dubois Louis, commis stagiaire des services civils;
Raymond, médecin-capitaine hors cadres;
Tocou Michel, instituteur;
Johnson David, instituteur.

ART. 3. — Préalablement à leur prise de service, les fonctionnaires non officiers de police judiciaire énumérés ci-dessus devront prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé; cette formalité pourra être remplie par écrit pour les fonctionnaires et agents ci-dessus désignés ne résidant pas à Lomé.

Une commission d'emploi leur sera délivrée par le chef du service local du contrôle des prix et stocks.

ART. 4. — Le personnel désigné à l'article 2 ci-dessus assurera ses nouvelles fonctions cumulativement avec celles qui lui sont normalement dévolues et qu'il remplit actuellement.

ART. 5. — Le chef du service local du contrôle des prix et stocks est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 1^{er} septembre 1942.

P. SALICETI.